

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETOM

VC 6 - Lieu dit Saint Laurent
27930 Guichainville

Références : 27-2024-417
Code AIOT : 0005801770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SETOM implanté VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2024 et suite à plusieurs incidents ayant conduit à des dépassements de valeurs limites d'émissions atmosphériques.

L'inspection a porté uniquement sur la partie "unité de valorisation énergétique" du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETOM
- VC 6 - Lieu dit Saint Laurent 27930 Guichainville

- Code AIOT : 0005801770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'ECOVAL à Guichainville comporte :

- une unité de valorisation énergétique, exploitée en DSP (délégation de Service Public) par VALOEURE - groupe SUEZ,
- une chaudière biomasse, exploitée en DSP par SUEZ,
- un centre de tri des déchets, exploité en DSP par TRIVALO 27 - groupe PAPREC.

Au titre des ICPE, le SETOM est l'exploitant de l'ensemble du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration RNDTS	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Astreinte	15 jours
2	Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Entretien et contrôle	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rapport d'activité	Arrêté Ministériel du 30/09/2011, article 9.6.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Disponibilité des résultats d'autocontrôle	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
10	Foudre – Entretien et vérification	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Registre des incidents	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.1	Sans objet
5	Indisponibilité des traitements	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.3.1	Sans objet
6	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 10 décembre 2024, le SETOM a transmis, en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2024, un dossier de porter à connaissance sollicitant une modification de flux de rejets atmosphériques, accompagné d'une étude de risque sanitaire.

Suite à divers incidents notables survenus en 2023, l'exploitant devra finaliser les analyses des causes et améliorer ses procédures de suivi et d'entretien en conséquence.

L'exploitant devra également veiller à améliorer la disponibilité des documents devant être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration RNDTS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration RNDTS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le SETOM de l'Eure exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise VC 6 - Lieu dit Saint Laurent - 27930 Guichainville, est mise en demeure de respecter les articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R.541-45-II-4° du code de l'environnement en versant les données relatives à l'incinération des déchets non dangereux réalisée dans son installation d'incinération, sous 3 mois maximum pour les données concernant les années 2022, 2023 et le premier trimestre 2024 puis tous les 7 jours à partir du 1er avril 2024,
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a saisi « manuellement » 34 000 lignes d'entrées de déchets, du 01/01/2022 au 29/06/2024, sur le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). Il a commandé auprès du fournisseur une évolution de son registre interne, pour le rendre compatible avec un versement hebdomadaire sous le RNDTS (copie de la commande en date du 24/04/2024 présentée lors de l'inspection). Selon l'exploitant, la version « bêta » de cette évolution doit être livrée pour la fin du mois de novembre, le versement hebdomadaire sous le RNDTS devrait être effectif pour la fin de l'année 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit résorber le retard de renseignement du RNDTS, puis le renseigner à un rythme au moins hebdomadaire, au plus tard à partir du 01/01/2025</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Le SETOM de l'Eure [...] est mis en demeure de respecter les articles : [...] 6 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 sous 3 mois maximum :

soit en déposant une demande de révisions des prescriptions comprenant tous les justificatifs nécessaires dont une étude évaluant l'impact sanitaire des flux demandés et le rapport d'essai destiné à justifier une augmentation de débit,
soit en respectant les valeurs limites maximales journalières en flux des conduits n°1 et 2.

Constats :

Selon les données d'autosurveillance fournies par l'exploitant, sur la période de juillet à septembre 2024 (fin du délai de la mise en demeure jusqu'aux dernières données disponibles), les dépassements suivants sont observés :

- Ligne 1 :

- 11 dépassements en juillet de la valeur limite maximale journalière (VLE jour) en concentration et en flux pour le Chlorure d'Hydrogène (HCl) ;

- Ligne 2 :

- 2 dépassements en flux journalier pour le Monoxyde de Carbone (CO) en juillet et un en septembre ;
- un dépassement en flux journalier en poussières, en juillet ;
- 16 dépassements en juillet de la valeur limite maximale journalière en concentration et 15 dépassements en flux pour le HCl ;
- un dépassement de la VLE jour pour le mercure en juillet et un autre en août ;
- un dépassement en flux pour les oxydes d'azote (NOx), en septembre.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il finalisait la préparation d'une demande de révision des valeurs limites d'émissions en flux, associée à une étude d'impact sanitaire. Celle-ci n'était pas encore disponible lors de l'inspection, mais elle a été transmise postérieurement, par courrier du 10 décembre 2024 (instruction en cours par les services de l'inspection des installations classées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées reviendra vers l'exploitant après instruction de la demande de révision des valeurs limites d'émissions en flux déposée postérieurement à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Constats :

Entre le 11 juin et le 23 juillet 2024, de nombreux dépassements des valeurs limites en VLE jour et en flux de HCl ont été observés pour les deux lignes. L'exploitant a investigué pendant plusieurs semaines avant de réussir à déterminer l'origine de ce dysfonctionnement : un registre condamnant une canalisation de by-pass du filtre à manches était corrodé, ce qui provoquait une fuite d'air de barrage, dont l'alimentation est commune aux deux lignes.

Au 13 septembre 2024, l'exploitant a fait réaliser un test par l'APAVE afin de vérifier l'asservissement en cas de détection d'un niveau très bas sur le ballon de la chaudière. Le temps de déconnexion des capteurs prévu pour le test ayant été dépassé, la linges de traitement n°1 a basculé en arrêt automatique et un bouchon de dépôts s'est formé eau bas du réacteur d'injection de bicarbonate. Ce bouchage a provoqué un reflux des fumées vers la trémie d'alimentation du four et le quai de déchargement des déchets. Les fours ont été arrêtés, mais un important panache de fumée s'est dégagé avant leur arrêt total. Un nouvel événement de formation de bouchon en bas du réacteur s'est produit le 29/09, suite à un nouvel arrêt automatique, sans obstruction complète de la ligne.

L'exploitant a indiqué qu'il menait des investigations poussées afin de comprendre le phénomène de formation de bouchons en pied de réacteur. Dans l'attente, un suivi de pression est installé afin de suivre le colmatage de la ligne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses programmes de vérifications afin de vérifier l'absence de corrosion sur les registres avec une périodicité suffisante. Il est également demandé

<p>à l'exploitant d'actualiser ses procédures afin de s'assurer que la durée des tests soit adaptée à la temporisation de la déconnexion des capteurs.</p> <p>L'exploitant devra enfin tenir informée l'inspection des installations classées des résultats de ses investigations permettant de comprendre l'origine de la formation de bouchons en bas du réacteur d'injection de bicarbonate, et de prévenir leur formation (voir point de contrôle n°4).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Registre des incidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre des incidents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite aux évènements de juillet (rejets non-conformes en HCL) et de septembre (émission d'un panache de fumées), l'exploitant a rédigé des fiches de notification d'incident/accident. Il est demandé à l'exploitant de compléter les fiches de notification des évènements de juillet (dépassement des rejets d'HCl) et de septembre (rejet d'un panache de fumée), afin d'intégrer les investigations ultérieures qui ont été réalisées et les mesures correctives qui seront mises en place.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de compléter les fiches de notification des évènements de juillet (dépassement des rejets d'HCl) et de septembre (rejet d'un panache de fumée), afin d'intégrer les investigations ultérieures qui ont été réalisées et les mesures correctives qui seront mises en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Indisponibilité des traitements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des traitements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, « de traitement » des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées au présent chapitre ne peut excéder 4 heures sans interruption. La durée cumulée d'indisponibilité sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures par ligne d'incinération.</p>

<p>Constats :</p> <p>Selon le relevé fourni par l'exploitant, la durée cumulée des dépassements serait à fin septembre de 20,5 heures pour la ligne 1 et 42,5 heures pour la ligne 2. L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le risque de dépassement du quota de 60 heures de dépassement pour la ligne 2. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il devait revoir son mode de calcul, un dépassement simultané de x paramètres générant x compteurs au lieu d'un seul.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra revoir son mode de calcul afin de ne comptabiliser qu'une seule heure à chaque heure de dépassement simultané de plusieurs paramètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 3.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.2.3.2.1 Dispositifs de mesure en semi-continu. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.</p> <p>3.2.3.2.2 Dispositifs de mesure en continu. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption par ligne d'incinération.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les chiffres fournis par l'exploitant, en 2023, le pourcentage d'indisponibilité pour les dispositifs de mesure en semi-continu (cartouches dioxines) est de 2,63 % pour la ligne 1 et 3,15 % pour la ligne 2.</p> <p>Selon les chiffres fournis par l'exploitant, en 2023, le temps d'indisponibilité pour les dispositifs de mesure en continu est de 59 heures pour la ligne 1 et 56,5 heures pour la ligne 2.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les temps d'indisponibilité pour les dispositifs de mesure en continu sont, pour 2023, juste en-dessous des 60 heures maximales. L'exploitant devra veiller à ne pas les dépasser.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Transmission des résultats

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 9.3.2</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques, est adressé avant le quinze du mois suivant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance transmis régulièrement par l'exploitant peuvent être améliorés sur la forme pour être plus compréhensibles par les tierces parties. Les points suivants peuvent notamment être améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paramètre désigné comme COT est désormais désigné COVT (Composés organiques volatiles totaux) ; - le fichier « environnement » qui reprend, pour chaque ligne, les dépassements de valeurs seuil réglementaires n'est pas assez explicite que les actions correctives (on retrouve souvent la cause du dépassement, mais pas l'action corrective).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance transmis régulièrement par l'exploitant peuvent être améliorés sur la forme pour être plus compréhensibles par les tierces parties. Les points suivants peuvent notamment être améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paramètre désigné comme COT est désormais désigné COVT (Composés organiques volatiles totaux) ; - le fichier « environnement » qui reprend, pour chaque ligne, les dépassements de valeurs seuil réglementaires n'est pas assez explicite que les actions correctives (on retrouve souvent la cause du dépassement, mais pas l'action corrective).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2011, article 9.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une fois par an avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant out élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public et une synthèse des informations suivantes :</p>
Constats :

A date de l'inspection, le rapport d'activité 2023 n'a toujours pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le rapport d'activité 2023 dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Disponibilité des résultats d'autocontrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité des résultats d'autocontrôle
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre lors de l'inspection le détail des valeurs semi-horaires issues de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le 14 mai 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre le détail des valeurs semi-horaires issues de l'autosurveillance des émissions atmosphériques pour le 14 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Foudre – Entretien et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2011, article 7.2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre – Entretien et vérification
Prescription contrôlée :
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux

ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification complète (périodicité tous les 2 ans), en date du 25 mai 2023 (rapport APAVE 23057387).

Il n'a pas été en mesure de transmettre, l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique foudre et le dernier rapport de vérification annuelle qui lui ont été demandés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique foudre et les derniers rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre et les effets des surtensions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois